

Le 11/12/2019

Objet : Plainte / Bâtonnier, éléments de procédure

Le propos de cette note est de décrire la procédure de la plainte qui sera déposée auprès du Bâtonnier par l'association Attac 2 Bruxelles (et pour Attac Liège, également). La note est rédigée sur la base d'avis juridiques spécialisés.

1- Contexte et objectif

Le dépôt de plainte s'effectuera dans le cadre de l'affaire des Dubaï Papers et de ses développements en Belgique qui ont tout récemment donné lieu à publication de trois dossiers dans Paris Match Belgique sous la signature du journaliste Frédéric Loire. La plainte concernera deux personnalités du barreau : Me Thierry Afschrift et Me Janssen.

2- Précédents

Ce serait une première (on parle là de la saisine du Bâtonnier par un tiers qui n'est pas en relation d'affaires avec les avocats incriminés).

3- Nature de la plainte

Il s'agit d'une plainte de nature disciplinaire qui, dans la mesure où elle aboutit, se traduira par une sanction disciplinaire fixée par l'Ordre des avocats à l'égard des avocats incriminés (suspension d'exercice pour une durée déterminée ferme ou avec sursis, suspension définitive, sanction financière etc....).

4- Conditions de recevabilité

- la plainte doit être écrite, datée et signée. Il faut l'envoyer sous forme recommandée avec accusé de réception. Une copie des statuts doit être jointe. Ceci est valable pour les associations. Ce n'est pas le cas pour les personnes physiques.

- les 2 avocats visés appartenant au barreau francophone de Bruxelles, la plainte devra être adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats francophones.

- l'identification du plaignant doit être absolument complète afin d'éviter tout risque de rejet de forme.

- la motivation de la plainte doit être bien entendue très précisément explicitée afin d'éviter tout risque de rejet pour cause de « défaut d'intérêt ». Ceci est valable pour les associations. Ce n'est pas le cas pour les citoyens.

- la motivation de la plainte doit être suffisamment étayée pour éviter tout risque de la restreindre.

5- Statut du plaignant

- *le plaignant n'est pas réellement « partie au procès » comme une partie civile. Il n'a pas accès au dossier et ne sait donc pas comment l'avocat visé va se défendre. Il lui faut faire confiance au bâtonnier, mais la loi prévoit cependant qu'un minimum d'informations doit être communiqué au plaignant.*

6- Le déroulement de la plainte

- *Le déroulement de la plainte peut être long et varie en fonction des barreaux concernés.*
- *Le bâtonnier répond toujours.*
- *Si le bâtonnier ouvre une instruction, il désigne un enquêteur (instructeur) et le plaignant en est informé. L'enquêteur est en général un ancien membre du conseil de l'Ordre.*
- *Le nom de l'enquêteur sera connu et le plaignant sera entendu par ce dernier.*
- *Le plaignant a tout loisir d'abreuer l'enquêteur en demandes diverses de diligences à effectuer.*
- *A l'issue de l'instruction, un rapport d'enquête est rédigé. Le plaignant n'a pas copie de ce rapport. C'est sur base de ce rapport que l'avocat incriminé est ou non renvoyé devant le Conseil de Discipline. L'éventuel non renvoi n'est pas nécessairement motivé. La liste des griefs qui aurait pu être retenue dans le rapport de l'enquêteur n'est pas communiquée.*
- *S'il y a renvoi en Conseil de Discipline, le plaignant est informé de la date d'audience.*
- *Le conseil de discipline est composé de 5 assesseurs (tous avocats).*
- *Il est possible que le plaignant soit entendu par le Conseil de Discipline, seul ou avec son avocat selon son choix.*
- *L'audience est publique sauf si l'avocat incriminé demande le huis clos. Le Bâtonnier n'est pas présent au Conseil de Discipline. En Conseil de discipline, il n'y a pas de dialogue mais bien plutôt un monologue de l'avocat incriminé. Le huis clos est le plus souvent demandé.*

7- Dates clés et Recours

- *Si le plaignant n'a aucune nouvelle au bout de 3 mois, il faut relancer le Bâtonnier. Même comportement à adopter au bout de 6 mois, si nécessaire.*
- *L'instruction pouvant durer, il est essentiel de retenir que la prescription est d'un an à compter de la date à laquelle l'article de presse a été connu par le Bâtonnier. On va donc prendre comme hypothèse que cette date est la date de parution du deuxième article soit le 16/10/2019. La prescription interviendra donc le 16/10/2020. L'ouverture de l'instruction a pour conséquence d'interrompre la prescription.*
- *En cas d'issue de la plainte jugée insatisfaisante, le recours en cassation devrait être possible même si d'aucuns prétendent le contraire.*
- *Autres recours : saisie du CSJ (Conseil Supérieur de la Justice).*

8- Issue de la plainte

- Quand la sentence est rendue, le Président du Conseil de discipline la communique au plaignant mais n'en donne pas les motivations.